

*Interprétation convenue de l'article 2.1.2
de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils,
adoptée le 8 mars 1983
(AIR/M/10)*

Le Comité est convenu de l'interprétation suivante de l'article 2.1.2, étant entendu qu'en attendant l'allongement de la liste des produits repris dans l'annexe, l'application devrait viser à être aussi large que possible :

« Le Comité est convenu que l'article 2.1.2 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, qui prévoit l'élimination de « tous les droits de douane et toutes les autres impositions de toute nature, perçus sur les réparations d'aéronefs civils », ne s'applique qu'aux réparations d'aéronefs civils complets et produits destinés à être utilisés dans un aéronef civil classés sous les positions des tarifs douaniers respectifs énumérés à l'annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils. »

*Directives communes pour la consolidation
des droits sur les réparations,
à insérer en tant que note introductive
dans les listes des différents signataires
annexées à l'Accord général
adoptées le 8 mars 1983
(AIR/M10)*

« Toutes les réparations d'aéronefs civils bénéficient de l'admission en franchise ou en exemption de droits conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils (le terme « réparations » englobe l'entretien, la réfection, la modification et la transformation). »